



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE
DETAIL POUR L'ANNEE 2025
N° 2024 - 657**

Livry-Gargan, le **30 DEC. 2024**

Service du Commerce de Proximité et de l'Artisanat

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2122-27 à L2122-29, L2131-1, L 2131-2 et R2122-7 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L3132-26 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L131-1, L200-1, L221-2, L221-5 et L221-6 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du Grand Paris en date du 16 décembre 2024 ; délibération CM 2024/12/16/47 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-12-25 D en date du 12 décembre 2024 portant sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025 ;

Considérant qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la Commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2025 ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

ARRETE

Article 1 : Une dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail situés sur la Commune de Livry-Gargan est accordée pour les dimanches suivants :

- les 12, 14 janvier 2025 ;
- le 25 mai 2025 ;
- les 15, 29 juin 2025 ;
- le 6 juillet ;
- les 7, 14 septembre 2025 ;
- les 7, 14, 21, 28 décembre 2025.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1 est valable pour les commerces exerçant les activités mentionnées en annexe du présent arrêté, à titre accessoire ou principal, sous réserve de dispositions réglementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés.

Article 4 : Les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur est accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation. Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local,

l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail ;
- Madame la Commandante de Police Nationale ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de la chaussure.
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage.
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé.
- Commerces de détail d'optique.
- Commerces de détail de charbons et combustibles.
- Autres commerces de détail spécialisés divers.
- Commerce de détail de biens d'occasion en magasin commerce.
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés commerce.
- Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.
- Autres commerces de détail sur éventaires et marchés.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

ANNEXE : LISTE DES COMMERCES SOUMIS AU PRESENT ARRETE

La liste des commerces soumis au présent arrêté concerne l'ensemble des activités figurant ci-dessous, mais également les activités accessoires, rattachés directement ou indirectement, aux secteurs d'activités en lien avec la liste des commerces suivante :

- Charcuterie.
- Cuisson de produits de boulangerie.
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie.
- Pâtisserie.
- Commerce d'électricité.
- Commerce de combustibles gazeux par conduites.
- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.
- Commerce d'autres véhicules automobiles.
- Commerce de détail d'équipements automobiles.
- Commerce et réparation de motocycles.
- Commerce et réparation de cycles, cycles à assistance électrique et autres engins de déplacement personnel motorisés ou non.
- Commerce de détail de produits surgelés.
- Commerce d'alimentation générale commerce.
- Supérettes.
- Supermarchés.
- Magasins multi-commerces.
- Hypermarchés.
- Grands magasins.
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé.
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²).
- Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus).
- Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de meubles.
- Commerce de détail d'autres équipements du foyer.
- Commerce de détail de livres en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé.